

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 1266 du 7 septembre 2007

A. 184.933

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me D. MBOG, avocat,
 Emiel Banningstraat 6
 2000 Anvers,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
 2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 27 août 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n/ 970 du 25 juillet 2007 prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 septembre 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que le requérant prend un moyen unique libellé comme suit :

" la violation des droits de défense par une motivation fautive. Violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 6 CEDH. Violation de l'article 1 du traité international du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Violation du droit de la défense (sic).";

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers est une juridiction administrative si bien que la loi précitée du 29 juillet 1991 ne lui est pas applicable; que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas applicable au contentieux de l'asile; qu'il n'est en rien démontré en quoi les droits de la défense auraient été méconnus; que, pour le reste, le requérant se borne à contester l'appréciation souveraine du juge de fond, contestation qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat agissant en qualité de juridiction de cassation; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés en débet à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept septembre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Fl. VAN HOVE.	J.-Cl. GEUS.
---------------	--------------